

AR000PO22N150

ARRETE DE CIRCULATION PORTANT PERMISSION DE VOIRIE

Le Maire de la Ville de MONTARNAUD,

Vu la demande par laquelle la société **ROL FIBRE OPTIQUE** représentée par **Philippe ROL** domiciliée **RUE DE STOCKHOLM ZAE VIA EUROPA LOCAL N°4 VENDRE 34350** demande l'autorisation d'occuper temporairement **Route de Saint Paul jusqu'à la limite de commune, rue Olympes de Gouges, chemin du bois d'Arnaud, les Pouses, le Vigné MONTARNAUD 34570** afin de mettre en place **TIRAGE ET RACCORDEMENT RESEAUX FIBRE OPTIQUE ET TIRAGE DE CABLE DANS LES CONDUITES EXISTANTES ORANGE/ AERIEN SUR L'ENSEMBLE DE LA COMMUNE.**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général des propriétés des personnes publiques ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu le cahier des prescriptions techniques relatif à l'occupation du Domaine Public Routier Communal d'octobre 2001 dont le texte a été approuvé par les délibérations du Conseil municipal en date du 16 janvier 2002 et 11 juin 2002 ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de réglementer la circulation et le stationnement à l'intérieur de l'agglomération ;

ARRETE

Article 1. – Le bénéficiaire est autorisé à effectuer les travaux projetés **le mardi 16 août 2022 pour une durée de 60 (soixante) jours calendaires** ; à charge pour lui de se conformer aux textes réglementaires ci-dessus visés et aux conditions spéciales énoncées ci-après aux articles 2 et suivants.

Article 2. – Une signalisation réglementaire et appropriée sera mise en place par l'entreprise en charge des travaux pour informer les usagers des dispositions du présent arrêté. La zone de chantier sera marquée par une signalisation adaptée et la circulation sera régulée par un alternat permettant le maintien de la circulation.

Article 3. Le bénéficiaire est tenu de respecter ou de faire respecter, les règles de sécurité sur le chantier, conformément aux dispositions prévues par l'instruction ministérielle (livre 1 – 8^{ème} partie), tant en matière de signalisation qu'en mode opératoire. Les personnels intervenant sur le domaine communal doivent porter des vêtements de signalisation haute visibilité (norme EN 471) de classe 2 minimum. Les véhicules stationnant sur la chaussée doivent être équipés de feux tournants et d'une signalisation